

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2003

Audience publique

tenue le vendredi 26 septembre 2003, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

**Affaire relative aux travaux de poldérisation par
Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor**

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

(Malaisie c. Singapour)

Compte rendu

Présents :

M.	L. Dolliver M. Nelson	Président
M.	Budislav Vukas	Vice-Président
MM.	Hugo Caminos	
	Vicente Marotta Rangel	
	Alexander Yankov	
	Soji Yamamoto	
	Anatoli Lazarevich Kolodkin	
	Choon-Ho Park	
	Paul Bamela Engo	
	Thomas A. Mensah	
	P. Chandrasekhara Rao	
	Joseph Akl	
	David Anderson	
	Rüdiger Wolfrum	
	Tullio Treves	
	Mohamed Mouldi Marsit	
	Tafsir Malick Ndiaye	
	José Luis Jesus	
	Guangjian Xu	
	Jean-Pierre Cot	
	Anthony Amos Lucky	juges
	Kamal Hossain	
	Bernard H. Oxman	juges <i>ad hoc</i>
M.	Philippe Gautier	Greffier

La Malaisie est représentée par :

M. Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. Kamal Ismaun, Ambassadeur, ambassade de Malaisie, Berlin, Allemagne,

comme co-agent;

et

M. Abdul Gani Patail, Procureur général,
M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Professeur honoraire de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,
M. James Crawford S.C., F.B.A., Professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,
M. Nico Schrijver, Professeur de droit international, Université libre d'Amsterdam et Institut d'études sociales, La Haye, Pays-Bas,

comme conseils et avocats;

M. Christian J. Tams, maîtrise de droit (Cambridge), Collège Gonville & Caius, Cambridge, Royaume-Uni,

comme conseil;

Mme Wan Napsiah Salleh, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

M. Jaafar Ismail, Directeur-Général, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,

M. Hamid Ali, Directeur Général du Département de topographie et de cartographie,

Mme Azailiza Mohd Ahad, Chef adjoint de la Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Haji Mohamad Razali Mahusin, Secrétaire d'Etat de Johor,
M. Abdul Aziz Abdul Rasol, Directeur de la Division de l'évaluation, Département de l'environnement,

Mme Khadijah Mahmud, Conseillère fédérale supérieure, Ministère des affaires étrangères,

M. Raja Aznam Nazrin, Sous-Secrétaire principal, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

M. Hasan Jamil, Directeur chargé de la topographie, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,

M. Ahmad Aznan Zakaria, Sous-Directeur principal chargé de la topographie (affaires frontalières), Ministère des affaires étrangères,

Mme Almalena Shamila Johan Thambu, Conseillère fédérale principale, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Yacob Ismail, Directeur général, Département d'hydrographie, Marine royale de la Malaisie,
Mme Haznah Md. Hashim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,
M. Nur Azman Abd Rahim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,
M. Mohd Riduan Md. Ali, Sous-Directeur, Service de planification économique, Johor,
Mme Rus Shazila Osman, Sous-Directrice, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,
M. Hasnan Hussin, Adjoint technique principal, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,

comme conseillers;

Mme Sharifah Mastura Syed Abdullah, Professeur de géomorphologie, Phd., Université de Southampton, Royaume-Uni, Professeur à l'Universiti Kebangsaan Malaysia,
M. Saw Hin Seang, Directeur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,
M. Ziauddin Abdul Latif, Directeur adjoint, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,
Mme Siti Aishah Hashim, Ingénieur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,
M. M. Marzuki Mustafa, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,
M. Othman A Karim, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,
M. Othman Jaafar, Universiti Kebangsaan Malaysia,

comme conseillers techniques.

Singapour est représenté par :

M. Tommy Koh, Ambassadeur extraordinaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent:

M. A. Selverajah, Ambassadeur, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

comme co-agent;

et

M. Sek Keong Chan, Procureur général,
M. Vaughan Lowe, Professeur titulaire de la chaire Chichele de droit international public, Université d'Oxford, Oxford, Royaume-Uni,
M. Michael Reisman, Professeur titulaire de la chaire Myres S. McDougal de droit, Faculté de droit de Yale, New Haven, Connecticut, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

Mme Koon Hean Cheong, Deuxième Secrétaire adjoint, Ministère du développement national,

comme avocat;

M. Sivakant Tiwari, Premier Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Lionel Yee, Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

Mme Danielle Yeow, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Ken Hwee Tan, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Marcus Song, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

Mme Pei Feng Cheng, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Peter Chan, Secrétaire permanent, Ministère du développement national,

Mme Adele Tan, Sous-Directrice, Planification stratégique, Ministère du développement national,

M. Albert Chua, Secrétaire adjoint (Politiques), Ministère des affaires étrangères,

M. Hong Huai Lim, Directeur adjoint, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

Mme Sharon Chan, Première Secrétaire, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

Mme Constance See, Sous-Directrice, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Kees d'Angremond, Professeur émérite de génie côtier, Université de technologie de Delft, Pays-Bas,

M. Leo Wee Hin Tan, Professeur de sciences biologiques, Université technologique nationale, Singapour,

M. Michael James Holmes, Chargé de recherche, Département des sciences biologiques, Institut des sciences des mers tropicales, Université nationale de Singapour,

M. Eng Hock Ong, Ingénieur, Planification technique, JTC Corporation, Singapour,

Mme Ah Mui Hee, Vice-Président, Jurong Consultants Pte Ltd, (Responsable de projet, poldérisation de Tuas View Extension), Singapour,

Mme Say Khim Ong, Directeur adjoint, Planification stratégique, Office du logement et du développement,

M. Yan Hui Loh, Premier Vice-Président, Ingénierie, HDB Corp (Surbana) (Responsable de projet, travaux de poldérisation de P. Tekong), Singapour,

M. Way Seng Chia, Vice-Président, poldérisation, HDB Corp (Surbana), Singapour,

M. Cheng Wee Lee, Capitaine adjoint du port, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Parry Soe Ling Oei, Hydrographe adjoint, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Chee Leong Foong, Chef du Département de lutte contre la pollution, Agence nationale de l'environnement,

comme conseillers.

1 (La séance est reprise à 15 heures.)

2
3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4
5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous.

6
7 **L'HUISSIER. – (interprétation de l'anglais)** : Le Tribunal international du droit de la mer
8 est maintenant en session.

9
10 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Je donne maintenant la
11 parole à M. Reisman, qui va poursuivre.

12
13 **M. MICHAEL REISMAN. – (interprétation de l'anglais)** : Merci, Monsieur le Président.

14
15 Avant d'abandonner la question de l'article 281-283, je voudrais insister sur le fait que la
16 question qui se pose ici n'est pas purement technique. Lorsque une partie accepte le
17 processus de négociation, obtient des informations vitales de l'autre partie puis rompt
18 abruptement les négociations, elle est en infraction avec l'article 300.

19
20 L'article 300 déclare : « Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils
21 ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les
22 libertés reconnus par la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit. »

23
24 Les questions ici ne sont pas non plus négligeables.

25
26 La négociation est une première méthode de règlement pacifique de différend. Si un Etat
27 est autorisé à abuser de ce processus en commençant d'abord par entrer en négociation,
28 y entraînant son partenaire, lui extorquant des informations, pour abandonner ces
29 négociations quand cela l'arrange, Monsieur le Président, Singapour indique que le
30 Tribunal du droit de la mer devrait rejeter l'octroi de mesures conservatoires par manque
31 de spécificité au titre de l'article 209.

32
33 Mais Singapour n'a aucun doute sur le fait que les mesures conservatoires devraient
34 également être rejetées quant au fond. Nous allons en apporter brièvement la preuve.

35
36 J'en viens maintenant à consacrer quelques minutes pour que l'on considère le droit des
37 mesures conservatoires en me fondant sur ce qu'a dit M. Lowe. Voici ce qui a été décidé.

38
39 Le demandeur doit apporter la preuve par les meilleures mesures disponibles que si l'on
40 n'interrompait pas les travaux, il y aurait un dommage important causé à l'environnement.
41 Du fait que ce dommage ne pourra être compensé, et spécifiquement que le dommage se
42 produirait avant le prononcé d'un arrêt final et, dans le cas présent, avant la constitution du
43 tribunal arbitral. Le dommage causé serait irréparable et il ne pourrait être compensé.

44 Si le demandeur apporte la preuve de ces éléments cumulés, le Tribunal pourrait prescrire
45 des mesures conservatoires, à moins que le défendeur n'apporte la preuve que les
46 mesures conservatoires demandées causeraient un plus grand dommage que celui
47 généré par la poursuite de ces activités.

48
49 Si le demandeur ne démontre pas ces éléments cumulés aux dommages, alors le Tribunal
50 n'octroiera pas les mesures conservatoires demandées, mais peut en son pouvoir
51 discrétionnaire prescrire des mesures enjoignant le défendeur de se comporter sans nuire

1 aux intérêts du demandeur et/ou au milieu marin et sans enfreindre le droit international.

2
3 Je souhaite illustrer ces principes réellement eu égard à cette affaire. La démonstration de
4 l'urgence est bien entendu le besoin suprême. Le Juge Wolfrum a écrit « qu'une telle
5 urgence doit exister et que la partie qui demande de telles mesures conservatoires doit en
6 établir la réalité. »

7
8 La Cour internationale a souligné de manière répétée que les mesures conservatoires ne
9 seront octroyées que si l'Etat qui les demande établit la réalité de l'urgence.

10
11 Dans le cas du *Aegean*, la Cour dit qu'en ce qui concerne la demande de mesures
12 conservatoires, cela présuppose que les circonstances de l'Etat stipulent qu'il y ait un
13 risque de dommage irréparable avant que la procédure ne s'engage. Dans les cas où il y a
14 la peine suprême qui soit imminente, le besoin d'urgence est considéré comme étant
15 rempli puisque la peine capitale est irréparable.

16
17 Il existe également des cas irréparables. Par exemple, dans le cas du Cameroun et du
18 Nigeria, la Cour a trouvé que les mesures conservatoires étaient justifiées parce qu'en
19 l'absence de ces mesures conservatoires, la continuation des activités pouvait causer mort
20 d'homme, ce qui pourrait aggraver le différend.

21
22 Les mesures conservatoires dans l'affaire *Arrest Warrant* n'ont pas bénéficié du soutien de
23 la Cour dans une demande de mesures conservatoires. La Cour a dit qu'il n'avait pas été
24 établi que des dommages irréparables puissent être causés dans un futur immédiat aux
25 droits du Congo et que ces droits devaient être protégés du fait des mesures provisoires.

26
27 L'article 290, dans le paragraphe 5, fait état du besoin d'urgence du fait des différentes
28 contingences disposées par les paragraphes 1 et 5 respectivement.

29
30 Dans le cas du *thon à nageoire bleue*, il est dit que quand on demande des mesures
31 conservatoires en vertu du paragraphe 5, tel que cela est demandé au paragraphe 1 de
32 l'article 290, c'est que seules des mesures peuvent être prescrites. En particulier dans le
33 paragraphe 5, il n'y a aucune mention d'urgence si les mesures demandées pourraient,
34 sans porter préjudice au droit des parties, être octroyées par le Tribunal arbitral une fois
35 constitué.

36
37 Le Juge Mensah, dans l'affaire de l'usine MOX, dit qu'en traitant de la possibilité de
38 préjudice aux droits et aux dégâts sérieux du milieu marin, un tribunal qui opère sous le
39 paragraphe 5 de l'article 290 doit tenir compte du fait que ce n'est pas de sa compétence
40 de considérer, ni même de décider s'il y a la possibilité d'un tel préjudice ou d'un tel
41 dommage, je cite : « avant la décision définitive qui puisse être prise en ce qui concerne
42 les griefs et les demandes reconventionnelles des parties dans les différentes cours, et le
43 Tribunal a le pouvoir seulement de déterminer si, en fonction des faits qui lui sont
44 présentés, la Cour est satisfaite qu'il y a une possibilité raisonnable à ce qu'il puisse y
45 avoir un préjudice vis-à-vis des droits des parties ou un dommage grave vis-à-vis du milieu
46 marin, avant que le Tribunal arbitral puisse être constitué, et pour lequel la substance du
47 différend au fond doit être soumis. »

48
49 Le demandeur doit démontrer que l'urgence est telle qu'il serait impossible pour le
50 demandeur d'attendre la constitution du tribunal arbitral qui doit prendre des décisions
51 définitives.

1
2 Dans l'affaire présente, le Tribunal Annexe VII doit être constitué pas plus tard que le 9
3 octobre 2003, c'est-à-dire dans moins de deux semaines. Ceci a fait l'objet d'une moquerie
4 de la part de la Malaisie, mais le libellé de la Convention et l'intention des rédacteurs ne
5 peuvent pas être plus clairs. Le commentaire de Virginie disait : « La crainte était exprimée
6 que le Tribunal du droit de la mer peut s'ingérer de manière déraisonnable dans certaines
7 affaires en informant son autorité prétendument supérieure par rapport à d'autres
8 tribunaux. »

9
10 Le professeur Crawford a développé des scénarios basés sur des semaines ou des mois
11 pouvant s'écouler avant que le tribunal Annexe VII puisse être constitué.

12
13 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, ceux qui ont entrepris la tâche d'arbitre
14 international ne sont pas des gens irresponsables. L'une des premières questions qui est
15 posée à un candidat saisi pour être arbitre, c'est s'il ou elle a le temps pour les fonctions
16 importantes qui lui sont confiées. Dans tous les cas, le Tribunal est constitué quand il est
17 constitué, ainsi qu'il est clairement indiqué dans les paragraphes 73, 77 et 81 de l'affaire
18 de l'usine MOX.

19
20 Du fait des éléments d'urgence et d'irréparabilité qui sont souvent spéculatifs, il est
21 important d'évaluer la crédibilité de la partie qui demande des mesures conservatoires.
22 Plusieurs indicateurs sont disponibles et certains d'entre eux peuvent être fort douteux.
23 Plusieurs d'entre eux sont pertinents par rapport à l'affaire instante. L'urgence ou la
24 crédibilité d'une demande urgente suppose une action prompte de la part de la partie qui
25 demande cette mesure. Le demandeur ici n'est vraiment pas dans la position d'affirmer
26 qu'il y a besoin d'urgence, puisque le demandeur a accès à des données qui indiquent
27 qu'il n'y a pas besoin d'agir pour une période prolongée.

28
29 Si la question est vraiment urgente, alors pourquoi est-ce que le demandeur n'a pas
30 soumis sa demande promptement ? S'il faut retarder cela pour des semaines, des mois et
31 des années, pourquoi est-ce qu'il en argue ainsi ?

32
33 Le corollaire, c'est quand un demandeur aurait pu demander des mesures conservatoires
34 pour une période prolongée, mais a retardé la recherche de cette demande au point où
35 des mesures conservatoires hypothétiques seront encore plus onéreuses et plus
36 coûteuses pour le défendeur, alors la demande devrait être rejetée. Le délai du
37 demandeur sachant parfaitement que de tels faits puissent arriver, aurait dû forclure cette
38 affirmation retardée d'urgence.

39
40 Même quand un demandeur identifie les événements nécessaires et établit qu'il est
41 probable que dans la période limitée décrite ci-dessus le demandeur puisse démontrer
42 qu'il y a un risque réel de dommage irréparable. L'action en question doit menacer de
43 précipiter, non pas simplement les dommages qui, par leur nature peuvent être réparés
44 par des remèdes ordinaires, mais ceux qui ont un caractère hautement probable et non
45 pas spéculatif. Par exemple, dans les affaires des essais nucléaires Australie/Nouvelle-
46 Zélande, la Cour internationale a refusé de prescrire des mesures conservatoires parce
47 que la réalité du risque n'avait pas été démontrée.

48
49 Même si les mesures d'interruption que le demandeur souhaite peuvent causer des
50 dommages dans la période prescrite, les mesures conservatoires ne doivent pas être
51 prescrites si les dommages sont réversibles.

1

2 Dans l'affaire du *passage du grand Belt*, la Cour internationale a rejeté la demande de
3 mesures provisoires par la Finlande. Je cite : « La Cour, en fonction des assurances
4 données par le Danemark qu'il n'y avait pas d'obstruction physique du chenal oriental qui
5 puisse survenir avant la fin 1994, et considérant que la procédure au fond dans l'affaire
6 présente, en son déroulement normal, serait complétée avant l'heure, la Cour a jugé qu'il
7 n'a pas été démontré que la demande serait une violation par rapport à la construction aux
8 travaux en cours durant les procédures. »

9

10 La Malaisie a soutenu que Singapour a agi de mauvaise foi en continuant son projet de
11 poldérisation. Le Professeur Crawford a affirmé que Singapour accélère son projet. Je ne
12 sais pas qui a dit cela au Professeur Crawford, quelle est sa source d'information, mais il a
13 été très mal informé. Ainsi que M. l'Ambassadeur Koh l'a indiqué ce matin, cela est
14 complètement faux. Ce qui est vrai, c'est que les maîtres d'ouvrage de Singapour
15 continuent de mettre en oeuvre le contrat, et pourquoi pas ? Singapour croit que ses
16 actions sont tout à fait légitimes en l'état. Il n'y a pas de mesures conservatoires ni
17 d'ordonnance de suspension. Est-ce de la mauvaise foi ?

18

19 Dans le cas du *Grand Belt*, il n'y a pas eu de justification de mesures conservatoires.

20

21 Le Professeur Crawford a soutenu que dans l'absence de mesures conservatoires, une
22 ordonnance qui suspend les travaux de Singapour à Pulau Tekong, la situation serait
23 irréversible parce qu'il y aurait tellement de sable et de ciment qui serait mis en place que
24 cela constituerait un fait accompli. D'ailleurs, la déclaration de requête de la Malaisie
25 propose ce remède. Hormis les problèmes techniques, il y a des problèmes graves avec
26 cet argument qui sont déplacés. La zone autour de Pulau Tekong, ce sont les eaux
27 territoriales de Singapour, par conséquent les activités de Singapour ne sont pas une
28 ingérence par rapport au territoire malaisien, et la Malaisie n'a pas de droits dans ce
29 territoire, hormis le droit de passage. Ainsi que Mme Cheong l'a démontré de manière très
30 claire ce matin, ce passage est complètement libre et cohérent avec les normes juridiques
31 internationales.

32

33 Ce que la Malaisie doit démontrer, c'est que le dommage par rapport à ses droits est
34 irréversible et ne pourrait pas donner lieu à compensation et que le seul remède est la
35 suspension immédiate. En ce qui concerne ses droits dans les eaux territoriales de
36 Singapour, ce sont des droits de passage qui ne sont pas garantis pour des grands
37 navires en plus des petits navires, ainsi que Mme Cheong l'a montré. Le simple fait de
38 l'augmentation de vitesse des flux ne démontre pas qu'il y ait des dommages, à moins
39 que ces vecteurs de vitesse excèdent les normes internationales, ce qui n'est pas le cas.

40

41 De même, si le demandeur établit que les activités qu'il cherche à faire suspendre
42 causeraient des dommages durant la période limitée prescrite par l'article 290(5) de la
43 Convention, les mesures conservatoires ne seraient pas adéquates si le dommage pouvait
44 donner lieu à compensation, ainsi que la Cour internationale permanente l'a affirmé.
45 Irréparable signifie que le dommage allégué ne peut pas être compensé simplement par le
46 paiement d'une indemnité ou une compensation ou restitution sous toute forme matérielle.

47

48 Singapour rejette l'affirmation de la Malaisie selon laquelle il y a une démonstration qu'un
49 dommage dont souffrirait la Malaisie, même si ces assertions sont correctes, puisse être
50 compensable. Les rapports de la Malaisie le reconnaissent.

51

1 Chaque demande de mesures conservatoires implique des droits et des obligations pour
2 les deux parties parce que la prescription de mesures conservatoires est essentiellement
3 une action équitable. Les cours et tribunaux internationaux cherchent l'équilibre entre le
4 dommage putatif pouvant être causé par les activités contestées, par opposition aux
5 charges et au coût pour le défendeur liés à la suspension de ces activités, lesquelles
6 pourraient être par ailleurs légitimes.

7
8 L'article 290(1) parle de mesures pouvant préserver les droits respectifs des parties dans
9 le différend. Il indique qu'il ne s'agit pas seulement des conséquences putatives pour le
10 demandeur, mais de préserver aussi le défendeur, si ces mesures sont prescrites et ces
11 droits suspendus, peut-être à grands frais.

12 De telles mesures ne justifient pas un recours au pouvoir exceptionnel de la Cour sous
13 l'article 5.

14
15 Là où une action licite peut causer des dommages à un autre Etat ou au milieu marin,
16 mais que la probabilité n'a pas été établie, les seules mesures conservatoires qui puissent
17 être prescrites sont d'enjoindre le défendeur de conduire ses activités de manière à ne pas
18 causer de dommages ou de violation aux droits du demandeur.

19
20 Dans l'affaire des *tests nucléaires*, l'Australie a soutenu, je cite : « qu'il y a une possibilité
21 immédiate à ce que la France procède à d'autres tests nucléaires atmosphériques dans le
22 Pacifique, que ces explosions nucléaires ont provoqué de larges retombées radioactives
23 sur le territoire australien, qui peuvent être irréparables. » et que « les effets des tests
24 nucléaires français sur les ressources de la mer, les conditions de l'environnement, seront
25 irréremédiables et les dommages ne pourront pas être réparés par un quelconque
26 paiement. »

27
28 La Cour a limité ce paragraphe opératif dans son ordonnance pour enjoindre la France à
29 éviter des tests nucléaires causant des retombées radioactives sur le territoire australien.
30 En d'autres termes, elle enjoint la France à ne pas mettre en oeuvre ces essais qui
31 causent des retombées.

32
33 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'ai complété mon intervention et je vous
34 remercie pour votre attention.

35
36 Je demande maintenant au Professeur Lowe d'appliquer les principes à l'affaire en
37 l'espèce.

38
39 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (*interprétation de l'anglais*) :** Merci. Monsieur Lowe,
40 vous avez la parole.

41
42 **M. VAUGHAN LOWE. – (*interprétation de l'anglais*) :** Monsieur le Président, c'est un
43 grand privilège pour moi que de pouvoir plaider à nouveau devant vous, et c'est un grand
44 honneur que de m'être vu confier cette partie de la présentation de Singapour.

45
46 Hier, le Tribunal a pu se demander s'il n'y avait pas, quelque part, une erreur
47 chronologique. En effet, la Malaisie a présenté sa cause de manière éloquente et avec
48 force, mais comme l'a dit Cole Porter : au mauvais moment et au mauvais lieu.

49
50 Il s'agit d'une procédure en application du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention.
51 Le Tribunal a deux questions à se poser. S'agit-il vraiment d'une telle urgence pour qu'il

1 soit absolument indispensable pour que le TIDM prescrive des mesures conservatoires ?
2 La Malaisie ne peut-elle pas attendre que le Tribunal Annexe VII soit constitué ?

3
4 La Malaisie a dit hier à plusieurs reprises que regarder rapidement les documents et les
5 rapports scientifiques permettrait de connaître la force de sa thèse. Il était inutile d'entrer
6 dans les détails, mais si le Tribunal regarde les documents originaux, il verrait qu'en fait
7 les revendications de la Malaisie s'effondrent. Il n'y a pas d'urgence.

8
9 La Malaisie a demandé que Singapour, d'ici la décision du tribunal arbitral, suspende les
10 travaux de poldérisation. En deuxième lieu, et je paraphrase, qu'il donne toutes les
11 informations à la Malaisie. En troisième lieu, qu'il donne à la Malaisie toute latitude de
12 présenter ses observations. Et, en quatrième lieu, que Singapour accepte de négocier
13 avec la Malaisie sur toutes les questions encore en suspens.

14
15 Trois de ces demandes sont faciles à évacuer.

16
17 Comme l'a dit Singapour dans sa réponse, la demande 2 a déjà été satisfaite. En effet,
18 Singapour a offert de manière explicite de partager les informations sur lesquelles s'appuie
19 la Malaisie pour faire sa demande en fonction de ses droits en vertu de la Convention.
20 L'offre est décrite par l'Ambassadeur Koh, et est répétée dans la note de Singapour et
21 datée du 17 juillet 2003 et dans la lettre du 21 août 2003. Vous trouverez tous cela dans
22 les onglets 18 et 19 de votre dossier.

23
24 La Malaisie peut avoir toute la documentation pertinente pour sa cause. La seule chose
25 que nous ne voudrions pas lui donner, ce sont des informations commerciales
26 confidentielles concernant les contrats pour la fourniture des matériaux, mais ceci ne peut
27 pas être pertinent pour une évaluation des effets possibles des travaux de poldérisation.

28
29 De la même manière, Singapour a dit clairement qu'il donnerait à la Malaisie toute
30 possibilité de commenter sur les travaux et leurs impacts éventuels et qu'il notifierait et
31 consulterait la Malaisie avant de procéder à la construction de liens de transport entre
32 Pulau Tekong, Pulau Ubin et l'île de Singapour si de tels liens pouvaient affecter les droits
33 de passage de la Malaisie. Ceci a été confirmé, réaffirmé dans la note de Singapour datée
34 du 17 juillet 2003, qui se trouve reprise dans le paragraphe 173 de la réponse et reprise
35 dans la note du 2 septembre 2003, que vous trouverez au paragraphe 171 de sa réponse.
36 Il s'agit des onglets 19 et 20.

37
38 Comme nous l'avons expliqué dans le paragraphe 178 de la réponse, la quatrième
39 demande n'est pas claire. Que demande la Malaisie ? Est-ce qu'elle demande une
40 ordonnance pour négocier des questions qui restent non résolues maintenant ou qui
41 resteront non résolues lorsque le Tribunal qui connaîtra du fond sera constitué, ou bien
42 lorsque le Tribunal rendra sa sentence ?

43
44 *(Le Président demande que l'orateur ralentisse.)*

45
46 Monsieur le Président, je m'excuse, je vais essayer d'aller moins vite.

47
48 M. Crawford a passé lestement sur ce point et nous n'en savons pas plus maintenant.
49 Peut-être qu'il y reviendra demain et nous donnera des explications.

50
51 Je pourrais éviter cette analyse en disant que, quoi qu'il en soit, Singapour a dit

1 expressément qu'il était prêt à entamer des négociations, continuait d'être prêt et avait
2 toute la volonté de le faire, ce qui veut dire que cette demande 4 est satisfaite.

3
4 Il n'y a pas en fait de désaccord sur ces points. En fait, cette question n'a pas lieu d'être.
5 En effet, Singapour a offert, par des déclarations écrites qui se trouvent devant le Tribunal,
6 ce qui est demandé dans les demandes 2, 3 et 4 à ce Tribunal. Ces offres restent
7 valables. Il n'y a donc pas de nécessité d'avoir une ordonnance à cet effet. La condition
8 préalable essentielle pour la prescription de mesures conservatoires n'est pas remplie.

9
10 Par ailleurs, il ne serait pas approprié, compte tenu de l'offre qu'a réitéré Singapour, de
11 prendre une telle ordonnance. Rappelez-vous le principe développé par la Cour
12 internationale de justice dans le *Cameroun septentrional* ou *les essais nucléaires*, à savoir
13 que les tribunaux internationaux ne doivent pas trancher sur des questions purement
14 théoriques et qui ne sont pas en réalité l'objet d'un litige entre les parties.

15
16 La Malaisie ne peut pas demander à ce Tribunal de prescrire des mesures conservatoires
17 comme si Singapour avait refusé à la Malaisie ce qu'elle demande, et il est probant que ce
18 n'est pas le cas.

19
20 Que dit la Malaisie ? En fait, en essence, la Malaisie dit qu'on ne peut pas avoir confiance
21 en Singapour. Le Professeur Crawford a dit qu'une des offres n'avait été faite « que sur
22 papier ». C'est assez péjoratif, alors que Singapour a expressément, précisément, fait
23 cette offre par écrit, sous forme de note diplomatique formelle avec tout le sérieux que
24 cela implique. Nous avons été très attristés par les remarques de la Malaisie. Nous
25 sommes confiants, les preuves parleront d'elles-mêmes.

26
27 D'autre part, je voudrais dire que, à mon avis, ce Tribunal ne peut pas correctement fonder
28 sa décision de prendre une ordonnance sur la seule base d'une insinuation, formulée dans
29 l'enthousiasme d'une plaidoirie, selon laquelle une des parties à l'avenir agira de mauvaise
30 foi. Les propositions concernant la deuxième, la troisième et la quatrième demande et que
31 l'on retrouve dans les notes de Singapour restent valables.

32
33 Mes collègues ont déjà expliqué les autres objections. Les demandes 2, 3 et 4 ne sont pas
34 opportunes ; elles ne sont pas urgentes ; elles ne sont pas faites dans des circonstances
35 laissant à penser qu'un droit quelconque de la Malaisie pourrait être, dans ce contexte,
36 mis en doute ou menacé.

37
38 Il ne nous reste plus que la première demande, à savoir la demande de la Malaisie d'arrêt
39 des travaux de poldérisation de la part de Singapour. Cela part du principe que les actions
40 de Singapour pourraient avoir un impact pendant la période très brève entre maintenant et
41 la constitution du tribunal Annexe VII qui sera constitué au plus tard le 9 octobre.

42
43 Deux types d'arguments sont avancés par la Malaisie. D'un côté, ceux qui se fondent sur
44 le principe, la violation alléguée de sa souveraineté et puis ceux qui se fondent sur les
45 impacts allégués sur le milieu marin. Ces deux motifs sont de nature différente, mais avant
46 de les traiter, je voudrais faire une remarque importante.

47
48 La Malaisie a été très habile en présentant sa cause, en disant qu'elle concentrerait
49 certaines parties de sa présentation sur l'un ou l'autre des deux sites : Tuas à l'ouest et
50 Pulau Tekong à l'est. Alors, le Tribunal pourrait être tenté de supposer que ce que l'on dit
51 d'un site pourrait s'appliquer grosso modo à l'autre site. Je souligne que cela n'est pas

1 vrai.

2

3 Les arguments de la Malaisie concernant Pulau Tekong s'appuient entièrement sur des
4 impacts écologiques. Il n'y a pas de revendications territoriales impliquées.

5

6 Pour ce qui concerne Tuas en revanche, sa revendication s'appuie pratiquement
7 totalement sur sa revendication de souveraineté sur la tranche du point 20. Ceci indique
8 que les preuves concernant les inquiétudes écologiques sont très secondaires. La
9 Malaisie avance des arguments différents selon qu'il s'agit d'un site ou d'un autre.

10

11 Qu'en est-il de la violation alléguée de souveraineté concernant la tranche du Point 20 ?
12 La Malaisie prétend que Singapour est en train d'engager des travaux dans la zone
13 bordée par les points 19, 20 et 21 que la Malaisie a revendiquée unilatéralement en 1979
14 et que, donc, il y a un besoin urgent d'empêcher ces travaux en prenant une ordonnance.

15

16 On pourrait dire beaucoup sur cette revendication très intéressante concernant le point 20,
17 mais je serais bref sur cette question. Je puis assurer le Tribunal qu'il n'y a pas d'autres
18 travaux concernant l'extension de la poldérisation prévue à l'intérieur de la tranche 19, 20
19 et 21 qui soit prévus pour les 30 jours à venir.

20

21 A ce moment-là, le tribunal Annexe VII aura été constitué depuis un certain temps déjà et,
22 à notre avis, cela est suffisant pour évacuer ce point. En ce qui concerne le désaccord
23 frontalier, bien entendu cela relève de la phase du fond.

24

25 J'ajouterais ceci : aucune ordonnance concernant le point 20 ne peut être prétendument
26 urgente alors que, au vu et au su de la Malaisie et, en fait, vous pouvez voir l'extension
27 Tuas à travers le détroit, donc au vu et au su de la Malaisie, Singapour a fait ses études
28 topographiques, a dragué et ce n'est qu'il y a 23 mois a commencé à poldériser.

29

30 or, pendant toute cette période, la Malaisie pas une seule fois n'a demandé des mesures
31 conservatoires, à aucun moment au cours des deux dernières années la Malaisie n'a
32 demandé de mesures conservatoires. Alors, comment est-ce que la Malaisie pourrait
33 maintenant prétendre qu'il s'agit aujourd'hui d'une nécessité urgente? D'où vient cette
34 urgence soudainement qui a obligé la Malaisie à demander aux Juges de ce Tribunal
35 d'être tirés de leur lit, d'être convoqués à Hambourg pour protéger les droits de la Malaisie
36 sur le point 20 ?

37

38 Nous avançons que l'argument sur le Point 20 avancé par la Malaisie n'étaye en rien la
39 demande d'ordonnance visant à exiger que Singapour arrête ses travaux de poldérisation.

40

41 Qu'en est-il maintenant des impacts sur le milieu marin ?

42

43 La Malaisie avance que les actions de Singapour durant la période sur laquelle porteront
44 les mesures conservatoires auront des effets nuisibles sur le milieu marin et que ces
45 impacts seront tellement graves qu'ils nécessitent la prescription de mesures
46 conservatoires. Le problème fondamental, en bref, ici est que la Malaisie nous dit que ses
47 experts lui indiquent qu'il y a de tels risques alors que Singapour a constamment reçu des
48 avis de ses experts techniques visant à indiquer qu'il n'y a pas de tels risques et qu'ils
49 disent maintenant à Singapour que les analyses scientifiques produites par la Malaisie,
50 très tard et très récemment, ne prouvent pas l'assertion de la Malaisie.

51

1 Je voudrais rappeler ce qu'a dit le Professeur REISMAN concernant le niveau exigé de la
2 preuve. La Malaisie ne se rapproche même pas du minimum de ce que pourrait être le
3 niveau de preuves exigé.

4
5 Trois remarques que je voudrais faire concernant les arguments scientifiques de la
6 Malaisie.

7
8 Tout d'abord, la Malaisie n'a absolument pas réussi à présenter une défense cohérente
9 devant le Tribunal. C'était à la Malaisie qu'il appartenait de présenter sa défense. Elle dit
10 simplement au paragraphe 17 de sa Demande: « les rapports malaisiens annexés à
11 l'exposé des conclusions, auxquels il est demandé au Tribunal de bien vouloir se
12 rapporter, démontrent que d'ores et déjà les projets de poldérisation causent et menacent
13 de causer des dommages au milieu marin. » Mais cela ne suffit pas. Il ne suffit pas de
14 donner à ce Tribunal différents éléments à partir desquels il pourrait bricoler une thèse
15 quelconque.

16
17 Singapour soutient que la cause de la Malaisie est irrecevable en vertu de l'article 89 du
18 Règlement du Tribunal. Singapour le dit très sérieusement. Il ne s'agit pas de violation
19 technique du Règlement du Tribunal, il s'agit de justice procédurale. Comment est-ce
20 qu'un Etat défendeur pourrait vraiment se défendre et le faire sérieusement alors que le
21 demandeur n'a pas précisé sa plainte ? Je vais vous donner un exemple.

22
23 Les rapports qui ont été soumis prévoient différents impacts physiques sur le milieu marin
24 et suggèrent que la responsabilité est celle de Singapour, mais les impacts physiques, ce
25 n'est pas du tout la même chose que des dommages juridiques. C'est une chose que de
26 protéger le milieu marin, c'est tout à fait autre chose que de dire que le droit prévoit qu'on
27 ne peut pas avoir d'activité qui puisse avoir un impact sur la mer parce que ceci
28 pratiquement interdirait toute activité industrielle partout.

29
30 Apparemment la Malaisie ne fait pas cette distinction et part du principe qu'un impact
31 environnemental pourrait *ipso facto* violer le droit international. Par exemple, les rapports
32 se réfèrent à des variations de niveau de salinité de 0 à 2 %. Est-ce que la Malaisie
33 considère des variations de ce genre comme un dommage ? Comme un dommage
34 grave ? qui est le seuil exigé par le paragraphe 5 de l'article 290 ou bien est-ce que ces
35 variations mineures sont en fait plus faibles que les variations saisonnières ? Est-ce que
36 Singapour doit véritablement se défendre au fond sur le fait qu'il aurait apporté ces
37 changements de salinité ? Est-ce que cela fait vraiment partie de la thèse de la Malaisie ?

38
39 Autre exemple : dans l'étude UKM, à la page ES 9 dans le résumé, l'étude conclut que la
40 zone souffre déjà de teneurs en huile et en graisse très élevées. Aux pages 4 à 28 de la
41 même étude, il est dit : « Les niveaux d'huile et graisse sont relativement faibles à toutes
42 les stations de prélèvements. » Que dit la Malaisie ? Est-ce qu'elle dit que les teneurs sont
43 faibles ou sont-elles grandes ? Ce n'est pas clair.

44
45 La Malaisie doit nous expliquer ce qu'elle fait sienne dans ce rapport. Quelle est sa
46 position en ce qui concerne ce rapport et laquelle de ces propositions elle avance pour
47 fonder sa thèse ? La Malaisie ne l'a pas fait jusqu'à présent.

48
49 Deuxième remarque générale : hier, à plusieurs reprises le Conseil de la Malaisie nous a
50 dit qu'ils allaient traiter de la question de l'urgence ou qu'un collègue traiterait de cette
51 question et, à maintes reprises, ils se sont approchés de la révélation de ce que seraient

1 les dommages si l'ordonnance n'était pas prise, mais jusqu'après présent personne n'a
2 osé ouvrir cette porte. Le professeur Crawford a conclu sa présentation en donnant un
3 avis en ce qui concerne l'urgence, en rappelant ce qu'ont dit les professeurs Schrijver et
4 Falconer en suggérant que vous, au Tribunal, vous êtes en position d'interpréter par vous-
5 mêmes les différents rapports. J'y reviendrai dans quelques instants.

6
7 Je voudrais noter que la Malaisie n'a pas véritablement donné un seul exemple de
8 dommage grave, imminent, au milieu marin, qui ne soit pas une possibilité théorique ou un
9 risque à long terme.

10
11 Ni le Professeur Sharifah, ni le rapport UKM présenté, ni le rapport du DIDI, ni le rapport
12 de Delft Hydraulics, ni le Professeur Falconer n'ont véritablement indiqué et produit
13 d'éléments de preuve indiquant un risque grave imminent de changements dramatiques
14 dans les circonstances actuelles.

15
16 Vous vous souviendrez que, hier, le Professeur Sharifah s'est contentée de dire que les
17 travaux de poldérisation risquent d'avoir un impact adverse significatif sur l'environnement
18 et l'économie des eaux côtières et des estuaires de la Malaisie à l'intérieur et autour à
19 proximité du détroit de Johore et qu'ils pourraient également avoir un effet adverse sur les
20 différentes caractéristiques hydrologiques.

21
22 Singapour ne réfute pas cela, bien sûr, il y a un certain risque. C'est pourquoi ces projets
23 sont soumis à des contrôles de planification et à des procédures pour déterminer l'ampleur
24 de ces risques. Singapour a pris en compte ces risques. Singapour a pris les mesures
25 permettant de concevoir ses projets de manière à faire en sorte que ces risques soient
26 acceptables. Singapour continue de suivre ce qu'il en est de ces risques et continue de
27 prendre des mesures pour les atténuer.

28
29 Ce qui a été le plus frappant hier, ce sont les preuves avancées par le Professeur
30 Falconer. Le Professeur Crawford lui a posé la question suivante : quels sont les effets
31 immédiats? à votre avis, des travaux poldérisation ? Nous attendions tous avec intérêt la
32 réponse. Il a répondu en se référant aux dépôts de boues sur les plages malaisiennes. On
33 lui a posé une autre question : confronté à cette situation, avec différentes formes de
34 transports de sédiments, quelle devrait être la réponse immédiate ?

35
36 Il a répondu : prendre des mesures conservatoires sous forme de simulations, de
37 modélisations par ordinateur et regarder dans quelle mesure on pourrait modifier les
38 travaux de poldérisation en modifiant les palplanches.

39
40 Nous sommes vite allés voir notre modélisation informatique, c'est cela qu'il faut faire,
41 mais on ne nous a absolument pas dit qu'il était nécessaire de suspendre les travaux et de
42 prendre des mesures physiques.

43
44 Si l'on regarde calmement la situation, il s'agira d'identifier la nature exacte des risques. Il
45 faut identifier les mesures d'atténuation et il faudra les prendre. Cela me semble un bon
46 conseil.

47
48 Qu'est-ce qu'attend la Malaisie entre maintenant et la constitution du tribunal Annexe VII et
49 qu'est-ce qui lui permet d'étayer cela ?

50
51 Le troisième point général est que, dans toutes les analyses d'impacts sur le milieu marin,

1 il manque un calcul que l'on ne trouve nulle part, à savoir le calcul de la part de l'impact
2 prévu que l'on peut on attribuer à Singapour et quel est l'impact attribuable aux activités
3 relevant de la Malaisie.

4
5 Vous avez entendu le point de vue du Professeur Sharifah ce matin concernant la
6 situation de l'environnement de la Malaisie en 1992. Vous avez vu les cartes des travaux
7 de la Malaisie à PTP et à Tanjung Langsat et les photographies du panache de sédiment
8 descendant le fleuve Johore. Néanmoins, les rapports ne montrent pas la participation de
9 la Malaisie aux dommages ou au risque de dommages calculés sur la base d'une
10 extrapolation des données collectées et qui se fondent sur des données de 1990.

11
12 Après ces généralités, j'en viens maintenant au rapport. Le Professeur Sharifah nous a
13 présenté des conclusions prélevées sur trois ou quatre rapports. Pour éviter tout
14 malentendu, je voudrais vous rappeler qu'il est bien évident, à la lecture de ces rapports,
15 que tous n'ont pas la même valeur probatoire.

16
17 Premier document : le rapport sur les aspects hydrauliques de Delft terminé le 16 août
18 2002 et qui n'a pas été demandé pour étudier les travaux de poldérisation de Singapour.

19
20 Comme il est expliqué page 4 de ce rapport, c'est une étude du détroit de Johore établie
21 dans le contexte des plans de la Malaisie pour l'ouverture de la digue reliant Singapour à
22 la Malaisie et pour répartir le détroit en deux branches séparées.

23
24 Delft a été chargé de procéder à l'analyse de l'impact de la construction, de la planification
25 de la digue et des différentes activités pouvant affecter les effets sur l'hydrodynamique, la
26 morphologie, la qualité des eaux, la navigation et l'écologie dans le détroit de Johore. Il
27 s'agit d'une étude documentaire des impacts probables du projet de digue. C'est une
28 première étape raisonnable dont nous pouvons nous attendre qu'elle sera suivie par des
29 développements plus précis d'études modélisées et chiffrées sur les impacts.

30
31 Ensuite, il devrait y avoir un calibrage, une vérification des modèles par rapport aux
32 données réelles obtenues sur le terrain pour voir dans quelle mesure la prévision
33 mathématique correspond à la réalité. De ce fait, ces conclusions d'une l'étude
34 documentaire de ce genre offrent un niveau tout à fait différent de preuves, que celles
35 fondées sur des conclusions réelles tirées sur le terrain.

36
37 Le rapport de Delft, bien évidemment, est spéculatif. A sa lecture, on constatera qu'il y a
38 des hypothèses qui se contredisent parfois et qui contredisent même l'expérience pratique
39 des gens de terrain, et même ceux qui ont été interviewés pendant la semaine passée en
40 Malaisie. C'est incomplet, même en tant qu'étude de dossier.

41
42 Les auteurs présentent aux pages 11 et 12 un tableau des travaux et ne semblent pas
43 avoir obtenu des informations sur le dimensionnement réel des plus grands travaux de
44 poldérisation, y compris Tuas. Vous voyez cette colonne de dimensionnement qui n'a pas
45 été remplie dans le rapport.

46
47 Voyez combien ce rapport est préliminaire. De telles données, telles qu'elles figurent dans
48 le rapport de Delft, sont reprises de rapports qui n'ont pas été présentés à ce Tribunal par
49 la Malaisie et par Singapour. Dans la plupart des cas, on n'indique pas vraiment qu'elles
50 sont les données réelles, comment et quand elle ont été obtenues, où on les a obtenues,
51 quelle méthodologie a été appliquée et on n'a pas donné à Singapour la possibilité de

1 commenter ces données.

2
3 Même si on passe sur ces hésitations, le rapport de Delft est en fait d'une portée très
4 faible pour la Malaisie. C'est pourquoi on peut se demander pourquoi la Malaisie a soumis
5 ce rapport au Tribunal.

6
7 Il s'agit de quelque chose de tout à fait provisoire. Regardez page 23, il y a toute une
8 litanie de possibilités, d'éventualités et rien de tout à fait définitif.

9
10 En ce qui concerne les vecteurs de vitesse, des pages 17 à 18, il y a une énumération
11 des impacts. Page 18, il y a un résumé des impacts escomptés provenant de la
12 poldérisation. Il y est constaté que la poldérisation changerait la zone à la section du
13 détroit entraînant une augmentation des vecteurs de vitesse et pouvant aboutir à une
14 érosion.

15
16 Ce qui est encore plus frappant, c'est que ce rapport poursuit en mentionnant les effets
17 des opérations de Tuas à cet égard et indique, dans la situation actuelle, avec cette digue,
18 qu'il y a peu d'effets, mais que, lorsque la digue sera ouverte, les effets seront peut-être
19 plus significatifs.

20
21 Le rapport indique que les effets Tuas sont restreints et qu'il se peut qu'il y ait des
22 changements significatifs provenant non pas du projet de Tuas, mais des propres activités
23 de la Malaisie visant à ouvrir la digue.

24
25 En ce qui concerne Pulau Tekong à la page 18, ce rapport est extrêmement prudent.
26 L'expansion de Pulau Tekong pourrait influencer les systèmes du détroit de Johore et du
27 fleuve Johore de manière significative. Cela pourrait influencer les vitesses et
28 éventuellement la répartition des rejets. Ces changements pourraient aboutir à des
29 modifications des phases et des amplitudes des marées et l'effet sur le Calder Harbour, à
30 savoir l'augmentation de ces vitesses, pourrait être plus significatif à la partie ouest
31 lorsque la poldérisation serait achevée.

32
33 Ces spéculations sur les événements futurs apparaissent comme des certitudes au
34 tableau des conclusions pages 18 et 19.

35
36 Quoi qu'il en soit, il n'y a rien dans ce rapport qui suggère la probabilité de dommages
37 significatifs dans un avenir proche. La question de l'urgence n'est absolument pas
38 réellement étayée.

39
40 J'en viens maintenant à l'annexe F du rapport DID. Il s'agit d'une étude hydraulique de
41 six mois commencée en mars 2002 et terminée début septembre 2002. Elle se fonde sur
42 des simulations mathématiques modélisées. Les modèles sont calibrés à l'aide de
43 données liées à une période de deux semaines s'étendant d'octobre à novembre en
44 1999 et ont également été vérifiés par rapport à des données collectées sur
45 deux semaines d'avril à mai 2002. Les données n'ont pas été présentées au Tribunal ou à
46 Singapour. Il semble qu'il s'agisse du mystérieux tome 3 du rapport DID. Peut-être qu'en
47 accédant à ces données on pourrait obtenir des réponses à certaines questions encore
48 ouvertes dans ce rapport, par exemple quelle est véritablement la qualité de cette
49 modélisation mathématique ?

50
51 En fait, comme on le sait, en informatique, *garbage in, garbage out*, la valeur du résultat

1 est assujettie à la valeur des données que vous entrez.

2
3 Prenez la situation de l'érosion. Le taux de l'érosion varie de manière spectaculaire. Les
4 roches connaissent une érosion plus lente que les sables ; l'argile dure connaît une
5 érosion plus lente que l'argile molle. En fait, le lit du détroit est extrêmement variable.
6 Parfois il y a de l'argile molle qui recouvre une couche d'argile plus dure. En plus, il y a
7 aussi la question de l'épaisseur des couches d'argile molle et tous ces facteurs doivent
8 entrer en ligne de compte pour la prévision du taux d'érosion.

9
10 Ces informations se trouvent dans les demandes formulées par Singapour lors de la
11 réunion des 13 et 14 août. Nous n'avons pas encore reçu d'éclaircissements sur ce point.

12
13 Voyons maintenant un autre aspect : le vecteur de vitesse crête. Nous avons des
14 statistiques, mais qui ne sont pas tout à fait utiles. Dans combien de temps avons-nous
15 des vitesses crête ? Quelle est la différence entre un courant qui ne cesse de couler
16 rapidement et des variations de vitesse de courant qui parfois peuvent être rapides et
17 parfois ont une vitesse générale plus lente ? Quel est l'avis de la Malaisie en ce qui
18 concerne l'importance de la vitesse crête ?

19
20 Si je considère les prévisions du rapport DID, il y a des vecteurs de vitesse similaires par
21 exemple à Rotterdam ou à la Nouvelle Orléans. Le rapport DID peut contenir énormément
22 de calculs, mais ne nous donne pas les réponses à la question qui se trouve au cœur de
23 cette affaire, en particulier, il se tait entièrement sur la question vraiment importante : quel
24 est l'impact causé par ces travaux et à quel changement va-t-on devoir s'attendre entre
25 maintenant et la constitution du Tribunal au titre de l'Annexe VII ?

26
27 Le professeur Falconer dans son rapport a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'un rapport sur
28 l'impact sur l'environnement de ces travaux de poldérisation. C'est un rapport portant sur
29 le rapport DID, se fondant lui-même sur des rapports effectués il y a quelques années plus
30 tôt.

31
32 Le Professeur Falconer nous a dit qu'on ne lui a pas demandé de vérifier la modélisation
33 mathématique. On ne lui a pas demandé de passer en revue les données du volume 3 de
34 ce rapport. On ne l'a pas non plus présenté au Tribunal. Il a dit qu'il ne savait pas ce qu'il y
35 avait dans ce volume 3. Il a dit qu'il n'avait eu que ces données et nous n'avons pas été en
36 mesure de procéder à un contre interrogatoire sur ce point.

37
38 Pourquoi rejeter cette question des données mathématiques ? En fait, ces prévisions se
39 basent sur des données qui ne sont à la disposition ni de Singapour ni du Tribunal.

40
41 Quatrième rapport : annexe H, rapport UKM. Ce rapport vise à établir une ligne de base
42 de données scientifiques, non pas une ligne de base maritime, concernant
43 l'environnement existant autour de cette zone, à proximité immédiate des projets de
44 poldérisation de Singapour.

45
46 Ceci est significatif, car il indique qu'il n'existait aucune donnée satisfaisante de ligne de
47 base avant ce rapport, à savoir avant mai 2003. On se demande en fait ce que dissimulent
48 les accusations de la Malaisie concernant le dommage causé à l'environnement avant
49 cette date, par exemple, en date du 30 avril 2002.

50
51 On pourrait aussi constater que les préoccupations de la Malaisie concernant le milieu

1 marin ne sont pas urgentes à ce point puisqu'ils ont attendu deux ans après la mise en
2 oeuvre des travaux de poldérisation et avant le lancement de cette étude de ligne de base.

3
4 Bien que ceci soit défini comme une étude de ligne de base, le rapport émet certaines
5 prévisions en ce qui concerne les impacts futurs. Ces estimations se fondent sur un grand
6 nombre de simulations. Il procède à des analyses rétrospectives de données collectées
7 antérieurement.

8
9 Ce qui est intéressant actuellement, c'est de voir comment ce rapport traite d'un point qui
10 a été mis en évidence tout particulièrement par la Malaisie. Le rapport note, vous le
11 trouverez à la page 17 du résumé figurant dans votre dossier, que 800 pêcheurs de
12 Malaisie ont été interviewés. La plupart d'entre eux ont eu l'impression que la poldérisation
13 avait eu un effet néfaste sur leur prise de poissons.

14
15 On peut spéculer sur la manière dont la question a été posée aux pêcheurs, mais
16 l'impression qui est donnée est que ceux-ci apportent une preuve supplémentaire du fait
17 que la poldérisation est responsable d'une baisse des prises de poissons.

18
19 Le croquis 7.2.1 du rapport présente un diagramme des tendances des pêches dans le
20 détroit de Johore, à l'ouest et à l'est. Vous constaterez qu'il y a une baisse, sur une
21 séquence d'années qui a commencé en 1996, des pêches dans la partie ouest qui a
22 commencé des 1996, trois ans avant le démarrage du projet de Tuas.

23
24 Les prises de poissons à l'est du détroit de Johore ont commencé à baisser au début de
25 1990. Conformément aux observations du Professeur Sharifah, on ne peut qu'avoir
26 l'impression que les moyens de preuve présentés dans ce rapport UKM, qui comporte
27 nombre d'éléments similaires dans l'appendice 7.2.2, en particulier en ce qui concerne les
28 problèmes liés aux crevettes, crabes, etc.

29
30 La Malaisie a déposé une demande en mesures conservatoires et a dit, pour étayer ses
31 arguments, qu'elle se fondait sur ces rapports. Singapour a présenté à la Malaisie nombre
32 de documents, de graphiques, de tableaux qui ont été aussi fournis au Tribunal. Tout ceci
33 doit être présenté. On doit demander à la Malaisie d'indiquer quelles sont ses propres
34 matériels documentaires et de prouver son besoin urgent de mesures conservatoires. Ceci
35 n'a pas été le cas.

36
37 Maintenant, un point un peu plus spécifique, j'en viens à ce qui a été mis en évidence par
38 la Malaisie au paragraphe 17 de sa demande en mesures conservatoires en indiquant que
39 certaines conséquences sur le milieu seraient manifestes, à savoir des changements
40 importants concernant le débit, des changements en matière de sédimentation, des
41 conséquences néfastes sur l'érosion côtière, des impacts sur la navigation, la stabilité des
42 jetées et autres ouvrages, en particulier la base navale de Pularek.

43
44 Nous savons bien évidemment que le paragraphe 17 parle de dommages et non pas de
45 dommages sérieux comme en fait les mesures conservatoires l'exigeraient. Nous
46 constatons également que les préoccupations de la Malaisie concernant l'environnement
47 sont axées sur Pulau Tekong, mais ne semblent pas très urgente en ce qui concerne
48 Tuas, mis à part l'aspect invasion de la souveraineté de la Malaisie.

49
50 Il y a des aspects importants concernant le débit, la question de la vitesse et des régimes
51 de courant qui ont un impact sur la navigation, l'érosion, l'envasement et la salinité. Dans

1 les conclusions de la Malaisie, cela ne constitue pas un problème pour Tuas.

2
3 Le rapport du DID a été écrit par une agence du gouvernement de la Malaisie et je
4 suppose que nous pouvons considérer qu'il s'agit d'une représentation du point de vue de
5 la Malaisie dans cette affaire. Ce rapport précise, page 8.4, que le modèle de quadrillage
6 moyen à Tanjung Piai indique qu'il n'y avait pas eu de changement appréciable quant à la
7 vitesse et au niveau d'eau en ce qui concerne les travaux de poldérisation.

8
9 A Pulau Tekong, en particulier la Malaisie s'attend à des changements appréciables. Le
10 premier argument de Singapour est que, quel que soit le problème qui puisse se produire
11 à Pulau Tekong, la Malaisie s'en est déjà accommodée. La réduction de la largeur a été
12 réalisée du fait de l'installation de ces palplanches. Ceci permet de réduire les sédiments
13 et d'empêcher la pollution. Cette configuration ne changera de toute façon pas de manière
14 significative.

15
16 Est-ce que l'on s'attend à des changements supplémentaires par rapport à ceux qui
17 existent ? Le rapport DID indique, page 9.2, que le vecteur de vitesse a augmenté autour
18 de Pulau Tekong. L'augmentation maximum a lieu à proximité de Pularek à savoir de
19 0,7 m par seconde à 1,19 m par seconde, soit une augmentation de 70 % dans le
20 deuxième cas et de 1,3 m seconde, soit une augmentation de 85% pour le cas 3.

21
22 La différence avec le cas 2 est pertinente pour cette procédure. La poldérisation autour de
23 Changi n'est pas encore prévue donc cela n'a pas de pertinence pour cette procédure.

24
25 D'après les chiffres de la Malaisie, cette augmentation de 1,19 m par seconde produit une
26 vitesse de 2,3 nœuds. Qu'est-ce que cela signifie dans la pratique ?

27
28 La physique fondamentale montre que les eaux coulant à travers un chenal coulent plus
29 vite au centre que sur les côtés. Au centre du chenal en Pulau Tekong et la Malaisie, sur
30 la route de Calder Harbour, il y a les rochers de Guillemard et de Merlin; en fait, les
31 navires ne naviguent pas à cet endroit.

32
33 La question qui se pose est en fait : quel est le vecteur de vitesse à l'endroit où les
34 navires passent et en combien de temps et avec quelle fréquence cette vitesse
35 augmente-t-elle ? Même si la crête de vitesse était atteinte en toute partie du chenal, quel
36 en serait le résultat ? La crête estimée est de 2,3 nœuds, d'après les cartes de la Malaisie
37 mais un autre rapport de la Malaisie cette vitesse est celle qui existait à Tanjung Pengelih
38 avant que la poldérisation n'ait commencé ; c'est la même vitesse.

39
40 A cette époque, cela ne posait pas de problème. Pourquoi cela devient-il un problème
41 maintenant ?

42
43 Certes, il n'y avait pas eu auparavant de problèmes. L'étude de Delft a interviewé le
44 directeur du Département maritime de Johore, qui a dit qu'il n'y avait aucune difficulté de
45 navigation et que l'on ne s'attendait pas à des difficultés de navigation suite aux futurs
46 travaux de poldérisation. Les travaux de poldérisation de ces dernières décennies n'ont
47 jamais abouti à des problèmes quant à la navigation vers le port.

48
49 Ceci n'est pas du tout mentionné. Il n'y a pas de difficulté jusqu'à présent et si vous
50 considérez Rotterdam et la Nouvelle Orléans, vous voyez qu'ils s'accoutument fort
51 bien de ces vecteurs de vitesse.

1
2 Où sont les besoins ? Où est l'urgence ? La seule preuve qui soit présentée au Tribunal
3 ne vient pas des pilotes et est en fait en contradiction avec les observations des
4 personnes de terrain.

5
6 Voyons ceci en perspective. Il faut rappeler que Singapour a des chantiers navals au nord
7 de l'île. Singapour a autant d'intérêts que la Malaisie à préserver l'accès dans ses eaux à
8 la navigation. Les passages autour de Pulau Tekong sont suffisamment sûrs,
9 suffisamment larges. Nous avons indiqué dans notre réponse que les chenaux de
10 navigation autour des îles dépassent les normes internationales : 750 m. C'est tout à fait
11 adéquat. C'est une fois et demie la largeur du chenal de Rotterdam, l'un des plus grands
12 ports au monde.

13
14 Dans l'étude de Delft, vous trouverez tout cela pages 22 et 23, notamment la bouée qui
15 marque les rochers de Merlin qui se trouvent au milieu de ce chenal.

16
17 La photo que vous allez voir maintenant est celle d'un navire qui traverse ce chenal sans
18 la moindre difficulté. Comme l'a dit Mme Cheong, il suffit de regarder les eaux de l'Elbe
19 pour voir un port desservi par un chenal beaucoup plus étroit que celui de Pulau Tekong.

20
21 Donc tous les arguments de la Malaisie tombent.

22
23 Concernant les vagues, la Malaisie a fait des prévisions de crêtes jusqu'à 1,6 m. De
24 nouveau, la question de fond reste sans réponse. Quelle serait cette plus grande hauteur
25 par rapport aux mesures observées et calculées par Singapour ? Quelle est la fréquence
26 de la hauteur de crête et son occurrence et quelles sont les durées de conditions de
27 crête ? A quel point un navire peut-il faire face à ces conditions de crête ?

28
29 Il n'y a pas de réponse de la Malaisie, tout simplement.

30
31 En ce qui concerne le curage, la Malaisie s'attend seulement à des modifications
32 mineures. Du côté Tekong les modifications attendues sont positives. Un plus grand
33 curage des déchets est attendu, cela ne pose pas un problème.

34
35 En ce qui concerne Pulau Tekong, le rapport DID page 8.34 dit qu'"il y aura une petite
36 augmentation des caractéristiques de curage pour le cas 2 et le cas 3 en comparaison
37 avec le cas 1."

38
39 En ce qui concerne Tuas, le rapport DID dit page 8.49 qu' «il y a une faible décroissance
40 dans les caractéristiques de curage. »

41
42 De nouveau, est-ce que ces variations faibles mises en avant comme étant suffisamment
43 graves pour justifier des mesures conservatoires constituent des preuves que la situation
44 va changer d'ici quelques semaines ? Quel est l'argument de la Malaisie ? Où sont les
45 preuves que de telles modifications matérielles puissent survenir dans la semaine qui
46 vient ?

47
48 En ce qui concerne la salinité, j'en ai déjà parlé, nous ne savons pas quel serait l'impact
49 des modifications de 0 à 2 %.

50
51 En ce qui concerne les sédiments en suspension, ceux de Tuas ne sont pas un problème.

1 Selon le professeur Falconer pages 2 à 13, je cite : "Les prévisions de modèles de
2 panache de sédiments en suspension ne montrent pas de modification appréciable
3 survenant des poldérisations actuelles. Ceci est prévu, sauf dans la proximité immédiate,
4 sous le vent de la poldérisation. Pas d'autres simulations ultérieures sont recommandées
5 sur ce point".

6
7 Singapour est d'accord avec cette évaluation. C'est le même résultat de ces mesures de
8 construction qui ont été conçues pour y parvenir.

9
10 En ce qui concerne Pulau Tekong, la Malaisie s'attend à une incidence. Le professeur
11 Falconer montre que l'estimation est à 0,10 milligramme par litre. Est-ce bon ou mauvais ?
12 Dans ce cas, nous avons une réponse.

13
14 Au mois de novembre dernier, les ministres de l'ASEAN ont adopté des critères en ce qui
15 concerne la qualité de l'eau dans la région. La qualité de l'eau dans le détroit de Johore
16 est le sujet de lignes directrices qui ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre Singapour et
17 la Malaisie.

18
19 Mes amis doctes de la partie demanderesse pourraient peut-être expliquer au Tribunal
20 demain comment est-ce qu'on peut comparer ces niveaux prévus avec les critères
21 applicables pour la région.

22
23 Après avoir pris connaissance des photographies par satellite de sédiments dérivant en
24 aval de la rivière Johore, le Tribunal peut également penser que la Malaisie devrait
25 commencer par adresser la question : d'où provient ce sédiment ? Mais je ne vais pas
26 poursuivre ce point intéressant pour l'heure.

27
28 En ce qui concerne l'érosion, la Malaisie ne voit pas de problème à l'érosion côtière à
29 Tuas. Le rapport DID P. 9.5 dit, je cite : "Les taux d'érosion sont si faibles pour causer des
30 préoccupations". Le rapport DID page 9.3 dit qu'à Pulau Tekong, je cite : "Le fond du
31 chenal près de Pularek subira des érosions de 10 centimètres par an à environ
32 50 centimètres par an. La ligne du littoral adjacent à Pularek également aura de l'érosion."
33 Ainsi que je le vois, le fond marin dans le détroit n'est pas du tout uniforme il n'y a pas
34 d'évidence à ce que le DID tienne compte du fond marin dans son modèle mathématique.
35 Singapour n'accepte pas les chiffres de la Malaisie. Ses propres rapports indiquent qu'il y
36 a beaucoup moins d'érosion. Mais supposez que les prévisions de la Malaisie soient
37 correctes, quelles en seraient les conséquences ? 40 centimètres par an de plus en
38 matière d'érosion. Voilà la réponse. D'ici le 9 octobre, cela revient à moins de
39 1,5 centimètres, c'est-à-dire l'épaisseur d'un crayon du Tribunal.

40
41 Pour mettre cela en perspective, il faut comparer avec les normes de l'IHO (Organisation
42 hydrographique internationale), ces normes pour les enquêtes spéciales (publication 44)
43 définissant les normes de précision pour la mesure des profondeurs marines.

44
45 En ce qui concerne la catégorie la plus élevée de précision, c'est-à-dire les eaux de
46 catégorie d'ordre spécial, la précision nécessaire est + ou - 25 centimètres. Les meilleurs
47 sonars à écho multirayons qui mesurent ces profondeurs ont une précision de + ou -
48 5 centimètres avec un éventail de 10 centimètres.

49
50 La Malaisie affirme sa demande de suspension d'un projet qui coûte plusieurs milliards de
51 dollars, en fonction d'un calcul d'un risque d'érosion qui pourrait être en-dessous de un

1 dixième de la marge d'erreur permissible en ce qui concerne la cartographie la plus
2 rigoureuse selon les normes internationales des fonds marins et qui est en-deçà des
3 limites même décelables au plan technologique.

4
5 Ce que nous voulons dire, c'est qu'il n'est pas impossible de dire si oui ou non une
6 prévision d'érosion aura lieu. Ce que nous cherchons à dire, c'est que la possibilité d'un
7 certain niveau d'érosion est tellement réduite que l'on ne peut pas dire du tout qu'il y ait
8 une menace urgente qui justifie des mesures conservatoires de toutes sortes, même en
9 vertu de l'article 285.

10
11 Est-ce un problème urgent ? La Malaisie semble ne pas le croire. La préoccupation de la
12 Malaisie, qui ressort des notes, met l'accent surtout sur les effets de l'érosion sur la jetée
13 Pularek, bien que le Professeur Sharifah, en listant les effets prévus dans le rapport DID,
14 place la stabilité des jetées en dernier, selon le PV de l'audience de hier page 29 ligne 34.

15
16 Cette préoccupation de stabilité est compréhensible. En général, les Etats sont forts
17 soucieux de draguer les approches portuaires ; ils ne sont pas préoccupés par l'érosion
18 des fonds marins, du tout.

19
20 Quelle est l'urgence de la situation à Pularek ? Le rapport du DID p. 9-3 considère que
21 cela devrait être fait. Ce rapport dit simplement, je cite : "La stabilité de la jetée à Pularek
22 doit être étudiée en détail, par conséquent il est recommandé qu'il y ait une évaluation de
23 cette jetée afin de déterminer la stabilité de la structure et de mettre en oeuvre les travaux
24 de réhabilitation en tant que de besoin."

25
26 Organiser un groupe d'étude, rédiger un rapport, en temps voulu, réparer la jetée en cas
27 de besoin, est-ce urgent ? Si c'était urgent, la Malaisie aurait déjà agi pour protéger la
28 stabilité de la jetée. A notre connaissance, la Malaisie n'a pas du tout démarré des travaux
29 à Pularek qui puissent être attribuables aux effets prétendus de l'érosion accrue.

30
31 Est-ce un problème irréparable ? M. Lauterpacht a dit hier que les travaux de poldérisation
32 sont conçus pour être permanents. Je suis sûr que cela réassurera ceux dont les
33 domiciles, les maisons, les bureaux les lieux de travail seront construits sur ces terres
34 poldérisées. La vérité est que toute structure artificielle dans ce genre de travaux est
35 réversible. Ce n'est pas un problème de technologie, mais de coût. Les grands chantiers
36 d'ingénierie civile sont coûteux à mettre en oeuvre, ils sont coûteux à changer et à
37 suspendre.

38
39 Mais Tan Sri Fuzi a très clairement dit, quand il vous a parlé au nom de la Malaisie hier,
40 que ces travaux à Pulau Tekong ne sont pas irréversibles. Il a dit je cite page 11 lignes
41 28, 29 du PV : "Pour l'heure, les palplanches peuvent encore être enlevées. Ce n'est pas
42 permanent. Le projet peut être reconfiguré."

43
44 Ainsi de même le Professeur Falconer, page 33 lignes 44, 46 du PV a dit : "En relation
45 avec les dépôts de sédiments sur la côte, selon moi, cela peut être renversé."

46
47 Je vais vous parler de l'envasement, c'est évidemment le contraire de l'érosion. Selon la
48 chronologie géologique normale, on ne peut pas dire, du côté malaisien, qu'il y ait une
49 avalanche d'envasement qui va se mettre en place. D'ailleurs le Professeur Falconer dit
50 que "l'envasement n'était pas nécessaire à un taux réduit à long terme". Cela représente
51 parfaitement la taille de la menace d'envasement.

1
2 En ce qui concerne les niveaux d'eau et les inondations, le Professeur Falconer dit qu'il n'y
3 a pas de modification notable à attendre. La Malaisie n'a pas de problème avec ce point.

4
5 La dernière catégorie de points que j'aimerais soulever, ce ne sont pas des problèmes
6 environnementaux en tant que tels, mais l'allégation séparée de la Malaisie que ces
7 mesures conservatoires sont justifiées du fait d'une infraction des droits de la Malaisie. En
8 vertu de la Convention de 1982, la Malaisie dit que les droits qui sont violés sont disposés
9 dans les articles 2, 15, 123, 192, 194 et 198, 200, 204, 205, 206 et 210.

10
11 Le professeur Schrijver a identifié les droits et a dit que ces droits sont en danger, mais il
12 n'a pas démontré dans quelle mesure ces droits sont attaqués. La Malaisie doit prouver
13 également que la menace est urgente et d'une échelle qui justifie une décision aussi
14 spectaculaire aussi grave que l'arrêt ou l'interruption des travaux de poldérisation.

15
16 Les articles 2 et 15 ont trait à l'ingérence territoriale prétendue autour de l'anomalie du
17 Point 20, telle qu'on nous l'a expliquée. Il n'y a aucune raison d'être à ce que l'on prescrive
18 une suspension sur ce motif. L'article 194 concerne l'obligation de prévenir, réduire et
19 contrôler la pollution dans le milieu marin.

20
21 On peut comprendre le besoin de permettre au Tribunal de prescrire rapidement des
22 mesures conservatoires, si par exemple l'Etat riverain va inaugurer une usine chimique
23 avec un déversement de déchets directement dans la mer, mais ce n'est pas du tout la
24 situation ici. Singapour a pris, est en train de prendre, toutes les mesures nécessaires
25 pour protéger l'environnement.

26
27 Les experts de la Malaisie suggèrent qu'il y a un risque à long terme alors que les experts
28 de Singapour pensent que ce n'est pas fondé par les faits. Mais même les experts de la
29 Malaisie n'ont aucun élément, aucun indice de preuve pour indiquer qu'il y a une menace
30 significative au milieu marin dans les semaines à venir.

31
32 Ceci n'est pas une affaire qui correspond à un niveau de charge de preuves très élevé, tel
33 que le Professeur Reisman l'a expliqué. Cela est très loin du niveau plausible minimal.
34 Les articles 123, 198, 200, 204, 205 et 206 traitent tous de coopération, de notification, de
35 consultation, de surveillance de la pollution et de l'évaluation de l'impact environnemental
36 potentiel du fait des projets. Ce sont en fait tous des droits procéduraux.

37
38 La Malaisie vous demande d'ordonner la suspension des travaux de poldérisation du fait
39 d'un risque qu'elle soit privée de ses droits d'être notifiée et consultée au sujet de travaux
40 durant la période précédant la constitution du tribunal Annexe VII. Il n'y a pas de risque.

41
42 Singapour a réaffirmé encore aujourd'hui devant ce Tribunal qu'il n'en a pas l'intention et a
43 l'intention, au contraire, dans une note diplomatique officielle transmise à la Malaisie, de
44 coopérer, de notifier et de consulter la Malaisie, comme cela est exigé par la Convention.

45
46 Du fait de la fausse impression que le Tribunal pourrait avoir à partir de cette déclaration,
47 Singapour n'a jamais dit que l'on serait d'accord pour une suspension ou une réduction
48 des travaux. Je vous rappelle de nouveau que dans la note en date du 2 septembre
49 2003, Singapour a dit, je cite : "Singapour réexaminerait de près ces travaux et
50 considérerait la mise en oeuvre de mesures si nécessaires et adéquates, y compris la
51 suspension pour faire face à toute incidence négative."

1
2 Finalement, l'article 210 concerne les décharges. Les activités de poldérisation ne
3 constituent pas des activités de décharge au sens de l'article 210 parce que cela n'est pas
4 dans la définition des décharges. L'article 1, paragraphe 1, sous-alinéa 5, alinéa b de la
5 Convention stipule que l'enfouissement des déchets n'inclut pas le dépôt de matières dans
6 un but autre que le simple dépôt, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux buts de la
7 Convention.

8
9 M. Lauterpacht hier a fait référence à d'autres articles de la Convention, y compris
10 193, 195 et 208. Ces articles ne font pas partie de l'énoncé des griefs de la Malaisie ni de
11 sa requête écrite de mesures conservatoires qui ont été soumises ici.

12
13 Si cela semble être une affaire différente et si la Malaisie souhaite le plaider, nous
14 supposons que l'autorisation d'amender sa plaidoirie sera obtenue dans le cadre normal
15 du tribunal Annexe VII. Si la Malaisie le fait, nous le ferons.

16
17 Voilà les droits que la Malaisie prétend être en danger imminent de violation grave.

18
19 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, la Malaisie a besoin de prouver un besoin
20 urgent pour des mesures conservatoires. Elle ne l'a pas fait. Sa demande ne tient pas
21 debout devant une inspection plus étroite. Je suis à la disposition du Tribunal.

22
23 J'en ai terminé avec ma soumission.

24
25 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Nous venons
26 d'entendre le dernier orateur au nom du défendeur aujourd'hui.

27
28 Nous reprendrons notre procédure orale demain matin à 9 h 30.

29
30 *(L'audience est levée à 16 h 30.)*